

AFDD



ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

TOUTE L'EQUIPE DE L'AFDD VOUS PRESENTE SES MEILLEURS VOEUX POUR
VOUS ET VOS PROCHES A L'OCCASION DE CETTE NOUVELLE ANNEE 2018

I - DROIT ETRANGER

Droit Belge : 29 NOVEMBRE 2017. - Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 15 décembre 2016, conclue au sein de la Commission paritaire du transport et de la logistique, relative au régime de pension sectoriel instauré dans les sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers, p. 5. <http://www.droitbelge.be/aumoniteur.asp>

II – DROIT EUROPEEN

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a estimé dans un arrêt du 12 octobre 2017, que l'article 1er, paragraphe 2, sous k) et l), ainsi que l'article 31 du règlement (UE) n° 650/2012 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent au refus de la reconnaissance, par une autorité d'un Etat membre, des effets réels du legs "par revendication", connu par le droit applicable à la succession, pour lequel un testateur a opté conformément à l'article 22, paragraphe 1, de ce règlement, dès lors que ce refus repose sur le motif que ce legs porte sur le droit de propriété d'un immeuble situé dans cet Etat membre, dont la législation ne connaît pas l'institution du legs avec effet réel direct à la date d'ouverture de la succession. CJUE, 2ème chambre, 12 octobre 2017 (affaire C- 218/16 - ECLI:EU:C:2017:755), Aleksandra Kubicka -

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=195430&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=478440>

Dans sa décision du 9 novembre 2017, la CJUE considère que l'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7/CEE doit être interprété en ce sens "qu'il s'oppose à une législation d'un Etat membre qui, dans le cas du travail à temps partiel vertical, exclut les jours non travaillés du calcul des jours pour lesquels les cotisations ont été payées et qui réduit ainsi la période de paiement de la prestation de chômage, lorsqu'il est constaté que la majorité des travailleurs à temps partiel vertical sont des femmes qui sont affectées négativement par une telle législation ».

http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf;jsessionid=9ea7d2dc30d6631eda6902c645c1a696f613d7c99cf1_e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxyMchb0?text=&docid=196500&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=225001

La CJUE a considéré dans un arrêt du 20 décembre 2017 que les services d'Uber ne se résument pas à un service d'intermédiation et relevaient de la qualification de « service dans le domaine des transports » au sens du droit de l'UE. Les États membres vont ainsi pouvoir réglementer les prestations offertes par toutes les plateformes d'intermédiation.

http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf;jsessionid=9ea7d2dc30d64fb4097872fe4a2ba1fcf14f03479ce1_e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxyNa3z0?text=&docid=198047&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=864787

Le règlement (UE) 2017/2394 du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs a été publié au Journal officiel de l'Union européenne du 27 décembre 2017.

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2017.345.01.0001.01.FRA&toc=OJ:L:2017:345:TOC

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit civil

En matière de vente en l'état futur d'achèvement, la clause prévoyant le recours à l'avis d'une personne qualifiée, à défaut d'accord des parties sur l'achèvement, ne fait pas obstacle à ce que le juge vérifie la conformité de

cet avis aux critères d'achèvement. C. Cass., 3ème civ. 30 novembre 2017 (pourvoi n° 16-19.073 - ECLI:FR:CCASS:2017:C301239), société Mutuelle des architectes français (MAF) et a. c/ M. X. et a. - cassation partielle de cour d'appel d'Aix-en-Provence, 21 janvier 2016 (renvoi devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée).

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence/2/troisieme_chambre_civile_572/1239_30_38148.html

Une société et M. X. avaient acheté au prix de 6.500.000 francs à l'époque, (soit 990.918,61 €) un navire de pêche pour l'exploitation duquel ils ont conclu une convention de copropriété les désignant chacun gérant. Suite à un désaccord entre eux, M. X. a démissionné et a cédé, le 18 septembre 2002, à la société 70 de ses 75 parts moyennant le prix de 1 €. Un administrateur ad hoc a été désigné, le navire a été vendu au prix de 1.318.798,50 €. Après dissolution de la copropriété le 31 mars 2004, M. X. a assigné la société et le liquidateur en annulation de la cession du 18 septembre 2002 pour vil prix. En appel, les juges du fonds constatent que la valeur des parts n'était pas déterminée uniquement en fonction de la valeur du navire mais aussi en fonction de la valeur globale de la copropriété au regard de ses actifs et résultats nets, au jour de la cession. Ils notent que le bilan de l'activité de la copropriété, clos au 31 décembre 2002, faisait ressortir une perte de 4.649 €, la marge dégagée n'étant pas suffisante pour couvrir l'intégralité des charges, alors que le bilan relatif à l'année précédente affichait déjà des pertes. Retenant que les parts de copropriété du navire n'avaient pas de valeur à la date du 18 septembre 2002, les juges du fond rejettent la demande en nullité de M. X. qui se pourvoit en cassation. La Haute Cour dans un arrêt du 25 octobre 2017, casse l'arrêt d'appel au visa de l'article 1591 du code civil, considérant que pour apprécier la vileté du prix, la cour d'appel de Douai aurait dû exclusivement se placer à la date de la cession, soit le 18 septembre 2002 et décalé que cour d'appel a violé le texte susvisé. Cf. C. Cass., chambre commerciale, 25 octobre 2017 (pourvoi n° 15-24.219 - ECLI:FR:CCASS:2017:CO01329) - cassation partielle de cour d'appel de Douai, 25 septembre 2014 (renvoi devant la cour d'appel de Douai, autrement composée).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035925373&fastReqId=207577293&fastPos=1>

Dans un arrêt du 29 novembre 2017, la Cour de cassation rappelle que s'il est possible de transcrire sur les registres d'état civil français l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger, cette transcription est subordonnée à la correspondance entre les faits déclarés sur ledit acte et la réalité. En ce sens, elle considère qu'en ce qui concerne la mère désignée dans l'acte, la réalité est celle de l'accouchement au sens de l'article 47 du Code civil.

C. Cass., 1ère Civ., 29 novembre 2017 (pourvoi n° 16-50.061 - ECLI:FR:CCASS:2017:C101238), M. et Mme X. c/ Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes - cassation partielle sans renvoi de cour d'appel de Rennes, 12 décembre 2016.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036136244&fastReqId=1128728441&fastPos=1>

L'arrêté du 21 décembre 2017, publié au JORF du 28 décembre 2017, met en place un télé service pour permettre aux personnes souhaitant conclure un pacte civil de solidarité (Pacs) de transmettre les informations contenues dans les formulaires Cerfa n° 15725 et n° 15726, à l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle ceux-ci fixent leur résidence commune.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/12/21/JUST1735207A/jo/texte>

2) Droit bancaire et financier

Un arrêté du 22 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la résolubilité des établissements de crédit, et notamment à l'insertion d'une clause de reconnaissance contractuelle de la suspension des contrats financiers en résolution lorsque ces contrats sont régis par le droit d'un Etat, a été publié au JORF le 7 décembre 2017 et entré en vigueur le 8 décembre 2017.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/11/22/ECOT1732091A/jo/texte>

Un arrêté du 4 décembre 2017, publié au JORF du 7 décembre 2017, a pour objet de déterminer les règles relatives à l'agrément et au capital initial des établissements de crédit. Ce texte est entré en vigueur le 8 décembre 2017. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/12/4/ECOT1724515A/jo/texte>

Une ordonnance n° 2017-1674 du 08/12/2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers a été publiée au JORF le lendemain soit le 09/12/2017. Ce texte vise à faire de Paris la première place financière en Europe et à définir un régime juridique adapté pour le transfert de propriété de titres financiers par un dispositif d'enregistrement électronique partagé, connu également sous le nom de "blockchain". Il s'appliquera notamment aux parts de fonds, aux titres de créance négociables et aux titres financiers non cotés.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2017/12/8/2017-1674/jo/texte>

3) Droit commercial

Par une décision du 11 octobre 2017, la Haute Cour casse l'arrêt d'appel de la Cour de Lyon au visa de l'article 1315 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. La

Cour de cassation considère, en effet, qu'il incombe au vendeur professionnel, tenu d'une obligation de renseignement à l'égard de son client, de prouver qu'il l'a exécutée. Or, les juges du fond ont inversé la charge de la preuve, et violé le texte susvisé. C.f.: C. Cass., 1ère civ., 11 octobre 2017 (pourvoi n° 16-24.594 - ECLI:FR:CCASS:2017:C101080), M.X c/ société Garage Rocle - cassation de cour d'appel de Lyon , 4 août 2016 (renvoi devant la cour d'appel de Riom).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035807582&fastReqId=1773558401&fastPos=1>

4) Droit social

Textes

Publication d'un arrêté fixant respectivement à 3.311 € la valeur mensuelle et à 182 € la valeur journalière du plafond de la sécurité sociale pour 2018 mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale Un arrêté du 5 décembre 2017, publié au Journal officiel du 9 décembre 2017, porte fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2018. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2017/12/5/SSAS1733749A/jo/texte>

La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été publiée au JORF du 31 décembre 2017. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/12/30/2017-1836/jo/texte>

Le décret n° 2017-1767 du 26 décembre 2017, publié au JORF du 28 décembre 2017, détermine les modalités de consultation des salariés pour l'approbation des accords d'entreprise prévus par les articles L. 2232-21 à L. 2232-23 du code du travail dans les entreprises de moins de onze salariés, ainsi que dans les entreprises de onze à vingt salariés dépourvues de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/12/26/MTRT1735508D/jo/texte>

Deux décrets du 27 décembre 2017, relatifs à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention, ont été publiés au JORF du 28 décembre 2017. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/12/27/MTRT1729591D/jo/texte>

Deux décrets du 20 décembre 2017 relatifs à la rupture conventionnelle collective, pris pour l'application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, ont été publiés au JORF du 22 décembre 2017. Le premier texte (n° 2017-1723) prévoit les modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives au congé de mobilité et à la rupture conventionnelle collective. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/12/20/2017-1723/jo/texte>. Le second décret (n° 2017-1724), présenté en Conseil des ministres du 20 décembre 2017, donne compétence, pour valider l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont relève l'établissement concerné. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/12/20/2017-1724/jo/texte>

Une Circulaire de la CNAV n° 2017- 41 du 12 /12/2017 met en œuvre des règles de cumul emploi retraite lors d'une reprise d'activité. Ce texte précise les modalités de prise en compte des derniers salaires pour apprécier la limite des revenus dans le cas où l'activité au régime général a été exercée avant les six derniers mois précédant la date d'effet de la retraite. Il s'applique aux activités exercées à compter du 1er avril 2017. http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2017_41_12122017.pdf

L'ordonnance n° 2017-1718 du 20 /12/ 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social a été présentée au Conseil des ministres du 20/12/2017 et publiée au JORF du 21 décembre 2017. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2017/12/20/MTRX1733141R/jo/texte>

Jurisprudence

La Cour de cassation censure la décision du tribunal d'instance qui retenait qu'en l'absence d'interdiction légale, rien n'interdit qu'un candidat présenté par un syndicat appartienne ou non au collège lié à sa catégorie. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035615342&fastReqId=1750116125&fastPos=1>

La Cour de cassation, dans un arrêt de cassation partielle du 8 novembre 2017 a censuré les juges du fonds considérant qu'en ne permettant pas à l'employeur de remédier en temps utile à une charge de travail éventuellement incompatible avec une durée raisonnable, la convention de forfait en jours, prévue sur la base de dispositions collectives qui ne sont pas de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables et assurent une bonne répartition dans le temps du travail du salarié, est nulle. Cour de cassation, chambre sociale, 8 novembre 2017 (pourvoi n° 15-22.758 - ECLI:FR:CCASS:2017:SO02405), Mme X. c/ société Ernst & Young - cassation partielle de cour d'appel de Douai, 1er juin 2015 (renvoi devant la cour d'appel d'Amiens); <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036003561&fastReqId=178977608&fastPos=1>